



Arrêt

**n°214 104 du 17 décembre 2018
dans X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 juin 2018 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. FONTIGNIE loco Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 février 2018.

1.2. Le 19 février 2018, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le même jour, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 14 mai 2018, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités espagnoles en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen

d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.5. Le 17 mai 2018, les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge du requérant.

1.6. Le 13 juin 2018, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, titulaire de la carte d'identité n° [...], a précisé être arrivé en Belgique le 11 février 2018 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 19 février 2018 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 14 mai 2018 (notre référence : [...]) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 17 mai 2018 (référence espagnole: [...]) ;

Considérant que l'article 12.2 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques espagnoles un visa d'une durée de vingt jours, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae ([...]) ; ce que l'intéressé reconnaît ; Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique parce que « c'est un pays qui respecte les droits de l'homme » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, à savoir l'Espagne, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du Règlement Dublin le fait qu' « [il] ne veut pas être transféré en Espagne. [il] préfère rester en Belgique car c'est un pays qui respecte mieux les droits de l'homme » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos ; que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la Belgique est un pays qui respecte les droits de l'homme ou le fait de préférer rester en Belgique...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé a indiqué n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a indiqué être en bonne santé ; Considérant que, rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter} ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que l'Espagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; qu'aucun des rapports mentionnés ci-après ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale ; qu'il apparait à la lecture des rapports cités dans la présente décision et concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 (AIDA Country Report : Spain, Update 2016) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 47-48) ;

Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subis des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental empêche l'intégration, ledit rapport souligne également que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres est garantie et gratuite en Espagne (pp. 47-48) ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2011/95 et 2013/32 ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux, ...) ;

Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpellé des juridictions indépendantes (HCR, ...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son article 39) ; qu'aucun des rapports concernant l'Espagne mentionnés ci-dessous n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ; qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis

que l'intéressé n'y sera pas renvoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauraient garantir sa sécurité, ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore lui refuseraient une telle protection ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que selon le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne, les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p. 16) ; que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 45) ;

Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif ;

Considérant, en effet, qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 44) ;

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA Country Report : Spain, update 2016, p. 39) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p. 44) ; que de plus, le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p. 41) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, update 2016, p. 39) ; qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p. 41) ;

Considérant que le rapport AIDA de update 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 45) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 41) ;

Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers – directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes – l'intéressé ne sera envoyé

ni à Ceuta ni à Melilla ; que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale – par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (pp. 37-38) ;

Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressé (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II – Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013; AIDA Country Report : Spain, April 2016 ; AIDA Country Report : Spain, update 2016) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ; Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique que les demandeurs d'asile peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; que les appels judiciaires – qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur – sont introduits auprès de l'Audiencia Nacional, qui n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'en pratique, le délai moyen pour obtenir une décision de la Cour espagnole est de un à deux ans ; que cependant, compte tenu du fait que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile qu'un personne peut introduire, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (pp. 21-22) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure ; que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (Foreigner Detention Centre, CIE) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p. 22) ;

Considérant que concernant la loi 12/2009, qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification", les autorités espagnoles affirment, au sein du document du 28 mai 2013, que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission Européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission Européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et

juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée par la Commission Européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

Considérant que si le Comité soulignait les discriminations et attitudes hostiles et intolérantes envers les migrants et que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait également la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes par les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), ceux-ci de même que les rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant aussi que si le Comité se disait préoccupé, en raison des mesures d'austérité, par la réduction des niveaux de protection effective des droits de certaines groupes dont notamment les demandeurs d'asile, celui-ci, de même que les autres rapports dont il est fait mention dans la présente décision n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile (et donc pas le requérant) ;

Considérant que, si Mutuma Ruteere (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 et y ayant déjà introduit une demande d'asile, sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9) ; que les rapports précités sur l'Espagne

ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;

Considérant que l'article de presse *Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla* du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de Human Rights Watch de février 2014 (*Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco*, pp. 42-44 et *Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla*) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (*Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile*), l'article *Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla* du 19 janvier 2015, si ces rapports et articles révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles ; considérant donc qu'ils ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ;

Considérant que si le rapport *Dublin II Regulation National Report* met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci, ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles ; considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendante, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant que, si le rapport *Dublin II, Regulation National Report* (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport, de même que les autres rapports précités, n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ;

Considérant, en outre, qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports concernant l'Espagne (*Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013 AIDA Country Report : Spain, April 2016 ; AIDA Country Report : Spain, update 2016*) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union Européenne (dans les affaires jointes C-411/10, *N.S c/Secretary of State for the Home Department* et C-493/10, *M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform*) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013

d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères préétablis, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances précises et particulières qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus). Une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat ;

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ; Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision concernant l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengenⁿ, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation*

:

- *des articles 4 et 5 du Règlement 604/2013 (dit « règlement Dublin III ») ;*
- *du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », et le devoir de minutie et de pruden[c]e, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense ;*
- *de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *des obligations de motivations consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 74/14 de la Loi et des articles 4 et 5 (relatifs au droit à l'information et à l'obligation d'un entretien individuel) et des considérants 5 et 18 du Règlement Dublin III. Elle précise que ces dispositions du Règlement sont d'ordre public. Elle explicite enfin la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. Dans une première branche, elle avance que *« Le droit de la partie requérante d'être entendue, son droit à une procédure administrative équitable, les droits à l'information et à l'assistance d'un conseil prévus par le Règlement Dublin ont été méconnus, car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement ses arguments dans le cadre de la « procédure Dublin », elle n'a pas été mise en mesure de présenter ses arguments utilement puisqu'elle n'a pas été informée des éléments pouvant influencer le processus décisionnel ; qu'elle ne s'est pas vu remettre de brochure informative ; qu'elle n'a pu être assistée d'un conseil lors de son « interview Dublin » ; qu'il ne lui a pas été exposé comment faire parvenir des documents pertinents ; En l'espèce, force est de constater que :*

- Le requérant a été entendu lors de son 'interview Dublin' sans l'assistance d'un conseil ;*
- Le requérant n'a pas été mis en mesure de se concerter avec un conseil, préalablement à cette audition ;*
- Le requérant n'a pas été dûment informé, préalablement à l'audition, de la raison de cette audition, des enjeux sous-jacents les questions et réponses, et des éléments pertinents qu'il devrait faire valoir, et de la pertinence de certaines informations ou documents ;*
- Il a été demandé au requérant de répondre brièvement aux questions posées ;*
- Le requérant ne s'est pas vu remettre une copie de son audition par la partie défenderesse en temps utile, c'est à dire préalablement à la prise de décision, malgré qu'il en a fait la demande ;*
- Le requérant n'a pas été informé, spontanément par la partie défenderesse, de la manière avec laquelle il pouvait se procurer la copie de cette audition ;*
- Il ne ressort pas de l'audition que la partie défenderesse lui aurait expliqué le caractère déterminant du visa délivré par les autorités espagnoles pour la détermination de l'Etat responsable en vertu du règlement Dublin III ;*
- Il n'a pas été informé de ses droits dans le cadre de la procédure Dublin par la partie défenderesse, dès l'entame de la procédure ;*

Quant à l'audition particulièrement, force est de constater que l'absence des garanties précitées a influé sur son déroulement et son contenu. Or, si ses droits et normes en cause avaient été respectés tout au long de la procédure, le requérant aurait pu expliquer plus en détails son opposition à un transfert en Espagne, qui tient principalement au fait qu'il ne maîtrise en aucun cas la langue espagnole et qu'il est nettement plus facile pour lui de s'intégrer en Belgique puisqu'il parle parfaitement le français et qu'il a un membre de sa famille en Belgique. Si les droits du requérant avaient été garantis tout au long de la procédure il aurait pu expliquer de manière plus détaillée et circonstanciée son opposition à un retour vers l'Espagne qui tient notamment du fait qu'il parle parfaitement français et n'a aucune notion d'espagnol, et de l'absence totale d'attaches en Espagne. Le requérant est également suivi ici psychologiquement. Le fait de pouvoir continuer son traitement psychologique ici lui permet d'avoir plus de stabilité et de tranquillité (pièces 8). Si le requérant avait été entendu valablement par la partie défenderesse, il aurait pu faire valoir valablement ses observations concernant la situation des demandeurs d'asile en Espagne et préciser qu'il lui était impossible d'être renvoyé en Espagne. La Cour de Justice de l'Union européenne a déjà rappelé que le Règlement Dublin ne se limitait pas à des règles entre États mais qu'il prévoit « d'associer à ce processus les demandeurs d'asile » (CJUE (G.Ch.), 7.06.2016, C-63/15), que le droit à un recours effectif prévu dans le Règlement (art. 27) devait permettre de « vérifier si les critères de responsabilité fixés par le législateur de l'Union ont été correctement

appliqués » (ibidem), et que « le législateur de l'Union n'a pas entendu sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile » (ibidem ; CJUE 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08 ; CJUE Tsegezab Mengesteab, 26 juillet 2017, C-670/16). Et la Cour d'insister sur la « protection octroyée aux demandeurs, celle-ci étant notamment assurée par une protection juridictionnelle effective et complète », que le Règlement prévoit en « garantissant, notamment, la possibilité d'introduire un recours contre une décision de transfert prise à son égard, pouvant porter sur l'examen de l'application de ce règlement, y compris le respect des garanties procédurales prévues par ledit règlement (CJUE Tsegezab Mengesteab, 26 juillet 2017, C-670/16 ; CJUE 7 juin 2016, Karim, C-155/15, EU:C:2016:410, point 22 »). La Cour précise encore dans sa jurisprudence que les « procédures de prise en charge et de reprise en charge qui doivent obligatoirement être conduites en conformité avec les règles énoncées, notamment, au chapitre VI dudit règlement », qui doivent « être menées dans le respect d'une série de délais impératifs » (CJUE Tsegezab Mengesteab, 26 juillet 2017, C-670/16). La partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces éléments, qui sont de nature à influencer sur la prise de décision ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « La partie défenderesse méconnaît les articles 3 CEDH et 4 de la Charte, ainsi que le devoir de minutie et son obligation de motivation, en ce que la motivation des décisions n'atteste pas d'une analyse minutieuse de la situation prévalant en Espagne et des risques qui en découlent pour le requérant ». Elle expose que « La situation des demandeurs d'asile en Espagne ainsi que leurs conditions de vies, problématiques, sont connues des institutions européennes, des organisations internationales, des ONG, des autorités belges. "Il y a six mois, « The Guardian » rapportait que le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (ci-après, « HCR ») a déclaré au sujet de l'État espagnol qu'il manque de ressources et n'a pas la capacité de protéger le nombre croissant de réfugiés et de migrants qui arrivent par la mer (voir <https://www.theguardian.com/world/2017/aug/17/spain-refugees-migrants-unhcr-warning>); Bien que ces chiffres n'équivalent pas ceux de l'Italie (on compte près de 94.445 personnes ayant débarqué en Italie entre janvier et juillet 2017), le ministre de l'Intérieur espagnol Juan Ignacio Zoido a parlé de « pression importante » exercée sur les ports espagnols pour justifier son refus de la requête de l'Italie, qui demandait qu'une partie des personnes rescapées en Méditerranée centrale soient transférées en Espagne (cfr référence précédente et <https://www.politico.eu/article/germany-rejects-italian-proposal-to-open-eu-ports-to-migrants/>): D'après la porte-parole du « HCR Espagne », Maria Jesús Vega, le pays n'arrive effectivement pas à s'adapter aux flux d'arrivants (voy. <https://www.theguardian.com/world/2017/aug/17/spain-refugees-migrants-unhcr-warning>) : « [...] » ; " En outre, dans sa fiche « 2017/2018 » sur l'Espagne, Amnesty International rapporte également que le pays ne parvient pas à se conformer aux obligations dictées par les normes européennes (pièce 3) : « [...] ». « Human Rights Watch » (ci-après, « HRW ») dénonce aussi, en juillet 2017, les nombreux obstacles que connaissent les demandeurs d'asile pour demander l'asile, notamment la détention, dans des conditions déplorable, des demandeurs d'asile et migrants débarquant sur les rives de l'Espagne (sur <https://www.hrw.org/fr/news/2017/07/31/espagne-les-migrants-detenus-dans-des-conditions-deplorables> (...)) : « [...] » ; « [...] » ; « [...] » ; En août 2017, on comptait déjà environ 9.300 migrants qui sont arrivés sur le sol espagnol par la mer, et 3.500 qui sont arrivés à Ceuta et Melilla (deux enclaves espagnoles en Afrique du Nord qui sont à la frontière de l'Europe) (cfr référence précitée). C'est une forte augmentation, puisque l'Organisation Internationale pour les Migrations comptait environ 2.500 personnes à la même période en 2016 (cfr <https://www.hrw.org/fr/news/2017/07/31/espagne-les-migrants-detenus-dans-des-conditions-deplorables>). Les deux centres « CETI » (i.e. Migrant Temporary Stay Centre) qui ont reçu le plus de critiques sont les centres de Ceuta et Melilla, où la surpopulation mène à des conditions de vie désastreuses. « AIDA » rapporte que (cfr rapport AIDA Espagne en annexe, p. 45): « [...] » Ces informations sont confirmées par le rapport AIDA Spain de 2017 (p. 56 du rapport AIDA – pièce 5) : « [...] » " Ces informations nuancent fortement les conclusions de la partie défenderesse, et attestent d'un manque de minutie dans l'analyse de la situation qui sera celle du requérant en Espagne. Il est aussi clairement établi que à Ceuta, Melilla, dans certains quartiers de Madrid et de Barcelone, les demandeurs d'asile font l'objet d'attaques, de xénophobie, de discriminations, La partie défenderesse n'a pris aucune mesure et ne propose aucune garantie pour éviter le renvoi du requérant dans ces régions. Le fait que le requérant ne sera pas renvoyé vers Ceuta ou Melilla n'est certainement pas suffisant. Votre Conseil a déjà suspendu le transfert d'une famille avec enfant en bas âge vers l'Espagne, au motif qu'il n'y avait pas assez d'éléments pouvant garantir leur prise en charge : « In a ruling of 25 March 2016, the Council of Alien Law Litigation in Belgium suspended a Dublin transfer of a family with an infant on the ground that there was not sufficient evidence that the applicants would have access to adequate reception conditions upon return (judgment No 164.808, 26 March 2016). » (ATPA Espagne, p. 25) Ce faisant, Votre Conseil, dans son arrêt n° 164.808 du 26 mars 2016, a rappelé que : « Dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse de la Cour européenne des

droits de l'homme, la Cour s'est fondée sur les informations fournies relatives aux capacités insuffisantes d'hébergement des structures d'accueil et les conditions de vie difficiles dans ces structures pour conclure qu'il y avait de sérieux doutes quant aux capacités du système et que « l'on ne saurait écarter comme dénu[ée] de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence » (para. 115). La Cour poursuit son raisonnement en citant l'arrêt M.S.S. et en expliquant que les demandeurs d'asile constituent une population particulièrement défavorisée et vulnérable qui ont besoin d'une protection spéciale au regard de l'article 3 de la CEDH (para. 118). » L'accès à un avocat pose aussi des problèmes en Espagne pour les demandeurs d'asile. HRW rapporte que les migrants détenus n'avaient pas pu avoir d'entretien individuel avec un avocat pendant leur détention, et qu'ils n'avaient reçu que peu, voire aucune information sur la procédure d'asile (cfr <https://www.hrw.org/fr/news/2017/07/31/Espagne-les-migrants-detenus-dans-des-conditions-deplorables>: pièce 7). Sur base de ces éléments, la partie requérante estime que le renvoyer en Espagne comporte de réels risques et pourrait entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux. Le requérant risquerait d'y subir des traitements inhumains ou dégradants. Il convient d'analyser ces risques au regard de ce que l'Union européenne est censée garantir en la matière pour les demandeurs d'asile ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire octroie un délai de 10 jours à la partie requérante pour se présenter auprès des autorités espagnoles, mais ce délai n'est nullement motivé dans la décision querrellée, conformément aux normes applicables. L'article 74/14 qui régit les délais qui assortissent une mesure d'éloignement prévoit un délai de principe de 30 jours. Si la partie adverse entend déroger à ce délai de principe, la partie adverse doit motiver dûment pourquoi un délai inférieur au délai légal est imposé. Aucune motivation ne soutient le délai de 10 jours qui est laissé au requérant, et partant, l'ordre de quitter le territoire est illégal. Dans un arrêt n° 187.290 du 22 mai 2017, Votre Conseil a annulé un ordre de quitter le territoire en raison du défaut de motivation quant au délai, en l'occurrence l'absence de délai, pour quitter le territoire : [...] Un raisonnement analogue est applicable en l'espèce ».

3. Discussion

3.1. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil observe à titre préliminaire, qu'au début du document intitulé « Déclaration concernant la procédure », le requérant a été informé qu'il doit répondre le plus correctement possible aux questions ci-après et cela avec tous les éléments de preuve dont il dispose, ainsi que des risques qu'il encourt dans le cadre de l'examen de sa demande si ces conseils ne sont pas suivis.

Plus particulièrement s'agissant des griefs relatifs aux garanties prévues par le Règlement Dublin III, lesquelles n'auraient pas été respectées par la partie défenderesse, celle-ci étant responsable de toute une série de manquements procéduraux, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne démontre nullement ses allégations alors que la charge de la preuve lui incombe.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir été assisté d'un conseil et de ne pas avoir été, dès lors, en mesure de se concerter avec ce dernier préalablement à son audition.

A cet égard, le Conseil constate que si l'article 4 du Règlement Dublin III prévoit le droit à l'information et que son article 5 précise les conditions de l'entretien individuel, il n'existe aucune obligation pour le requérant, que ce soit dans la loi ou dans le Règlement Dublin III, d'être assisté d'un conseil. De plus, rien n'indique que si le requérant en avait fait la demande expresse, il n'aurait pas pu être assisté d'un conseil.

D'autre part, le requérant ajoute qu'il n'a pas été informé des raisons de son audition, des éléments qu'il devrait faire valoir. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *la simple lecture du procès-verbal de l'audition et notamment les questions posées à la partie requérante montrent à suffisance les raisons justifiant l'audition, ainsi que les différents éléments et informations qu'elle doit fournir au vu de l'orientation et de la portée des question[s] posées [...] Quant à l'allégation selon laquelle, si les droits de la partie requérante avait été garantis, elle aurait détaillé les raisons pour lesquelles elle s'oppose à un transfert vers l'Espagne, il ressort des questions 31 à 35 [de l'interview du 19 février 2018], que la partie requérante a eu la possibilité de fournir tous les détails sur sa situation personnelle, mais que cette dernière n'a fait valoir aucun problème spécifique sérieux s'opposant à son transfert* ».

Quant au reproche selon lequel le requérant n'a pas été averti du caractère déterminant du visa délivré par les autorités espagnoles, le Conseil relève que les propos du requérant ne sont nullement fondés. En effet, il apparaît, à la lecture de l'audition du 19 février 2018, que la partie défenderesse a interrogé le requérant à la question 24 sur la délivrance d'un visa par l'Espagne et à la question 33 sur les raisons pour lesquelles il s'opposerait à un transfert vers ce pays, de sorte qu'il ne peut ignorer qu'un transfert vers ce pays était envisagé par la partie défenderesse.

De plus, le requérant prétend que, s'il avait été informé qu'une prise en charge serait adressée aux autorités espagnoles, il aurait détaillé les raisons pour lesquelles il s'oppose à ce transfert. Or, à ce sujet, le Conseil relève que rien n'indique que le requérant n'ait pas eu la possibilité de fournir des détails sur sa situation au vu de l'intitulé de la question 33 du questionnaire du 19 février 2018. De même, concernant ses problèmes médicaux, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de faire valoir d'éventuels problèmes tels que cela ressort de la question 32 mais que ce dernier n'a pas fait valoir de problèmes spécifiques, déclarant être en bonne santé. Quant à l'existence d'un membre de la famille sur le territoire, cette affirmation est contredite par deux fois dans le questionnaire précité aux questions 20 et 35.

Concernant le fait qu'une copie de l'audition ne lui aurait pas été remise, une copie de cette audition se trouve versée au dossier administratif en telle sorte que le requérant pouvait y avoir accès.

Enfin, le requérant précise qu'il n'a pas été informé de la manière dont il pouvait produire les documents qu'il estimait utiles à la partie défenderesse ou encore de l'importance qui leur est accordée. A ce sujet, le Conseil relève que les propos du requérant ne sont nullement fondés, ce dernier ayant eu la possibilité de s'exprimer et de faire valoir tous les éléments qu'il estimait utiles préalablement à la prise de la décision attaquée, et plus particulièrement lors de l'audition devant la partie défenderesse, comme exposé à titre préliminaire.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis des manquements procéduraux et manqué à ses devoirs de minutie et de prudence.

Enfin, le Conseil souligne que le requérant a bien été entendu, celui-ci ayant fait l'objet d'une interview le 19 février 2018.

A titre subsidiaire, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil précise en tout état de cause que « *l'argument linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, qui, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte de la langue maîtrisée par le demandeur de protection internationale. De même, l'absence d'attache en Espagne est un argument non pertinent dans la mesure où en Belgique, la partie requérante n'a également aucune attache* ».

Dans ces circonstances, le Conseil estime que le grief selon lequel les garanties visées au Règlement Dublin III n'auraient pas été respectées est non-fondé.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde EHRM, Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays-Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

La motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de leur demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III, mais qu'il se prévaut toutefois de défaillances quant aux conditions d'accueil et à la situation des demandeurs d'asile en Espagne, au vu de diverses sources auxquelles il se réfère

Le Conseil constate en outre que dans le cadre de son interview Dublin, à la question de savoir s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert en Espagne conformément à l'article 3, § 1^{er}, du Règlement Dublin, le requérant a répondu que *« Je ne veux pas être transféré en Espagne. Je préfère rester en Belgique car c'est un pays qui respecte mieux les droits de l'homme »*.

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la prise en charge, au sens large du terme, des demandeurs d'asile par l'Espagne. Le Conseil renvoie à ce propos à la teneur intégrale de la motivation de la décision querellée reproduite au point 1.6. du présent arrêt.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique nullement concrètement la motivation de la partie défenderesse et que les contestations émises ne sont pas utiles. En effet, la partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans les différents rapports produits conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Plus particulièrement, le Conseil soutient que la partie requérante se contente de citer des extraits de rapports évoquant la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux mais elle n'expose nullement en quoi le requérant est susceptible d'être visé personnellement par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques. Le Conseil observe également, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que *« lors de son audition, la partie requérante ne relève en réalité aucun problème relatif aux conditions d'accueil en Espagne, elle ne fait valoir aucune crainte personnelle et individuelle, un tant soit peu documentée, relative au traitement des demandeurs d'asile en Espagne »*.

Relativement aux divers développements figurant en termes de recours, le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse a expressément indiqué en termes de motivation que le requérant ne sera pas renvoyé à Mellila ou Ceuta, que les problèmes relatés dans ces enclaves ou dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid ne sont pas automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile et que *« [les demandeurs d'asile transférés en Espagne] peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques »*. De plus, relativement à l'invocation de la jurisprudence « Tarakhel », même à considérer que le requérant présente effectivement un profil vulnérable en raison de son suivi psychologique, le Conseil remarque que la décision querellée mentionne *« qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 44) »* et *« on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne »*. Enfin, en ce qui concerne le suivi psychologique invoqué par le requérant, la partie défenderesse a en tout état de cause motivé en substance quant à l'accès aux soins

de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile et notamment le fait que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres est garantie et gratuite.

3.5. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil estime que la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt à son développement, la décision querellée ayant été notifiée il y a plus de trente jours. Ainsi, le délai maximal de trente jours dont la partie requérante se prévaut est expiré.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE